

le-Vénéral, elles sont hautement désapprouvées par saint Bernard<sup>1</sup>. Peut-être même est-ce à son influence que les juifs, très nombreux en Languedoc et en Bourgogne au treizième siècle, durent la douceur relative avec laquelle ils y furent alors traités, ce qui leur fit rechercher avec la même ardeur la juridiction des grands feudataires de ces pays et celle des seigneurs ecclésiastiques. Grégoire IX les avait, en effet, pris sous sa protection, et, par sa bulle de 1235, avait défendu de les soumettre à de mauvais traitements. Tandis qu'en France on leur contestait le droit d'acquérir jusqu'à des terres roturières, à Dijon ils possédaient des maisons, une synagogue, un cimetière, des vignes, à ce point que la messe se disait parfois avec du vin pressé par les juifs<sup>2</sup>. Le duc Robert II leur manifestait une certaine bienveillance dans son testament de 1302 : « Je vuel, dit-il, que, se je n'ay meillor consoil, le juif demourant en ma terre principalement por humanité et qu'il marchandoit léaulment sans usure et vivent de lors labours, et vuel que desor en avant lon ne soit contrains payer à eux deu où il hait usure<sup>3</sup>. »

Dans le reste de la France, on ne se contentait pas de piller les juifs, de les mettre en prison, de les vendre, de les accuser de magie, de meurtre d'enfants nouveau-nés, d'empoisonnement des fontaines ; on les chassait du royaume après les avoir dépouillés ; puis, comme leur éloignement privait le prince des lucratives épaves qu'il prélevait sur leurs biens, on les rappelait bientôt en leur offrant des concessions plus ou moins sincères qui leur étaient ensuite retirées dès que leurs fortunes rapidement acquises reveillaient, avec la haine du peuple, la convoitise des grands sei-

<sup>1</sup> *Historiens de la France*, t. XV, p. 605.

<sup>2</sup> *Id.*, t. XIX, p. 497. — Sur la condition des juifs et sur la grande tolérance dont ils étaient l'objet dans le comté de Toulouse, V. Saige, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1878, p. 255. Dans cette contrée, jusqu'à leur expulsion sous Philippe le Bel, ils jouirent de droits et de prérogatives considérables, qui les mirent presque sur le pied d'égalité avec les chrétiens. Ainsi, non seulement ils y possédaient des biens-fonds en pleine propriété, mais encore ils exerçaient, malgré la réprobation populaire, les droits de seigneurs directs ou fonciers sur un grand nombre de terres. Cependant ils y étaient toujours soumis à l'obligation de porter sur leurs vêtements le signe distinctif de leur race, la roue de couleur.

<sup>3</sup> Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. II, preuves, p. 413.